



INFORMATION
AUX PARENTS

En raison d'un mouvement
de grève des enseignants



La loi du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, en cas de grève ou d'absence imprévisible d'un enseignant.

"Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat [...] bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque [les] enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève [...]"

Le maire doit être informé du pourcentage prévisionnel de grévistes par école 48 heures avant le début de la grève (48h comportant au moins un jour ouvré).



Afin de minimiser les impacts pour les enfants :

- Privilégier les modes de garde alternatifs en cas de grève : famille, amis, ...
- En cas d'impossibilité, expliquer aux enfants que la journée sera particulière par rapport aux autres journées d'école
- Penser à déprogrammer les accueils périscolaires et restauration à l'avance pour éviter les facturations et gâchis de nourriture

QUI MET EN PLACE LE SERVICE ?

Cela dépend du taux prévisionnel de grévistes par école, calculé par l'autorité académique grâce aux déclarations individuelles. Lorsque le nombre des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil des élèves est assuré par la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école. Si ce taux est inférieur à 25%, c'est l'État qui met en place cet accueil.

QUI ENCADRE LES ÉLÈVES DURANT CET ACCUEIL ?

Il revient au maire d'établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. Aucun diplôme n'est requis ; la loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées "possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants (exemples de personnes susceptibles de participer à l'accueil : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), assistantes maternelles, mères de familles, enseignants retraités, etc).

Cette liste est transmise par le maire à l'inspection académique (après information des personnes qui y figurent de cette vérification), qui vérifiera que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAIS). Cette liste est également transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école (les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission).

OÙ SONT ACCUEILLIS LES ÉLÈVES ?

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

QUELLES ACTIVITÉS POUR LES ENFANTS ?

La loi n'impose rien sur le type d'activités à proposer aux élèves accueillis.

QUELS MODES D'ORGANISATION ?

La commune peut agir seule, ou bien décider de s'associer avec d'autres communes afin d'organiser en commun le service. Il lui est également possible de confier par convention à une autre commune, ou à un EPCI, l'organisation du service d'accueil, ou encore de confier par convention cette organisation à une caisse des écoles (à la demande expresse du président de celle-ci). Les familles sont informées par la commune des modalités pratiques d'organisation du service d'accueil

QUI EST RESPONSABLE EN CAS D'INCIDENT ?

L'État, et non le maire, endosse la responsabilité administrative et pénale de l'accueil. La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.